



Demande de licence Bar Golfe de Gascogne Campagne 2023 (1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024)

DEMANDE A RETOURNER AVANT LE 24 FEVRIER 2023

AU CDPM DU MORBIHAN

7 rue du Danemark – 56400 Auray

accompagnée de la cotisation financière (1 chèque de 200€/métier sollicité)

Armement

Nom-Prénom / Société*			
Adresse postale*			
N° Redevable CPO* N° Marin		Téléphone	
Adresse Email			

Navire exploité

Nom du navire*			
QM + Immatriculation*		Longueur (hors tout)*	<i>m</i>

Adhérent d'une OP* : Oui / Non ; Si oui, nom de l'OP : _____

- ① J'atteste être à jour des CPO Cotisations Professionnelles Obligatoires (première installation = à jour)
- J'atteste être à jour de mes déclarations de capture
- J'autorise le Ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine à communiquer au CNP MEM mes données individuelles de captures de bar dans le golfe de Gascogne

• METIERS DE L'HAMECON

- Renouvellement - Nom du navire précédent si changement : _____
- Changement d'armateur - Nom de l'armateur précédent : _____
- Réservation (demande de PME ou projet d'achat de navire) *Première installation et autres demandes*

• METIERS DU FILET

- Renouvellement - Nom du navire précédent si changement : _____
- Changement d'armateur - Nom de l'armateur précédent : _____
- Réservation (demande de PME ou projet d'achat de navire) *Première installation et autres demandes*

• METIERS DES ARTS TRAINANTS (le cas échéant, en paire avec : _____) (Métiers réunissant le chalutage de fond et métiers associés, et le chalutage pélagique)

- Renouvellement - Nom du navire précédent si changement : _____
- Changement d'armateur - Nom de l'armateur précédent : _____
- Réservation (demande de PME ou projet d'achat de navire) *Première installation et autres demandes*

Fait à* _____

Le* _____

*Signature du demandeur**

*Visa et cachet du CRP MEM**

* Champs à renseigner obligatoirement ; ① Cases à cocher et conditions à remplir obligatoirement (voir au verso)

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr

DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE BAR GOLFE

Les demandes de licence Bar Golfe 2023 sont co-instruites par le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM.

Le **formulaire dûment complété et signé** et le cas échéant la demande dûment complétée effectuée via l'outil de dématérialisation des demandes utilisé par mon CRPMEM (ou mon CDPMEM par délégation), doit être transmis à mon CRPMEM (ou mon CDPMEM par délégation).

ATTENTION : champs obligatoires identifiés par un astérisque, Être à jour du paiement des CPO et des déclarations de captures, et autoriser le Ministre en charge des pêches maritimes à communiquer au CNPMEM vos données individuelles de captures de bar dans le golfe de Gascogne en 2023 sont des conditions d'éligibilité à la licence 2023. Si vous n'avez jamais reçu d'émission CPO, vous pouvez vous considérer comme à jour de votre CPO.

Le Formulaire doit être accompagné :

- **Cotisation financière : 1 chèque de 200€** à l'ordre du CNPMEM par métier sollicité (Je joins à ma demande autant de chèques que de métiers demandés) ;
- **Copie du permis d'armement du navire** pour toute demande sauf pour les (poursuites de) réservation ;

ET

- **Attestation de l'ancien armateur renonçant à solliciter une licence en 2023** pour les métiers pour lesquels la licence est demandée, pour les demandes en changement d'armateur (courrier ou courriel) ;
- **Copie de la demande de réservation de capacité (dossier de demande de PME)** pour les demandes de réservation de licence en application de l'article 6 de la délibération Cadre bar Golfe ;
- **Explications** quant au retard pris par mon projet de construction ou d'acquisition de navire, pour les demandes en poursuite de réservation.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS INSTRUITS PAR LE CNPMEM. DANS CE CAS, ILS SERONT RENVOYES A VOTRE COMITE DE RATTACHEMENT

Des dates limites de dépôt des demandes doivent impérativement être respectées tout particulièrement pour les demandes faites au titre d'un renouvellement ou au titre d'une poursuite de réservation. Ces dates sont précisées au recto du formulaire de demande et sur la délibération.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMEM en vue de l'attribution des licences Bar du golfe de Gascogne 2023, pour le suivi de la pêche du bar sur la zone à des fins statistiques et la réalisation des opérations de contrôle de celle-ci, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi que de la délibération n°B2/2023 du CNPMEM relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 8a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2023.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont partagées entre le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM. Elles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DGAMPA, DIRM(s), services en charge du contrôle des pêches, etc.) Une extraction partielle de ses données peut être transmise aux comités des pêches maritimes, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales. Le partage de ces données et leur communication sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Les données individuelles de captures de bar dans le golfe de Gascogne communiquées par la DPMA, sur l'autorisation expresse du détenteur de la licence Bar, font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMEM aux fins de suivi individuel des productions dans le respect des limites définies par le régime de licence bar pour le Golfe de Gascogne, conformément aux articles L912-1 et suivants, R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et en application de la délibération n°B2/2023 susmentionnée.

Ces données sont conservées pendant dix années.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CNPMEM.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr



NOTE D'INFORMATION

Régime d'exercice de la pêche du bar dans le golfe de Gascogne pour la campagne 2023

Ce régime concerne la pêche du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (zones CIEM 8abd, sud du 48^{ème} parallèle) sur la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. Il vise à stabiliser l'effort de pêche appliqué sur le stock et contribue à la gestion des prélèvements de bar dans le respect de l'encadrement fixé par les autorités françaises pour la pêche professionnelle française sur la zone.

La pêche du bar du golfe est possible sans licence en 2023 dans la limite des plafonds de captures fixés pour les non détenteurs et dans le respect de la règle de non cumul, présentés au verso.

1. Quels sont les critères à respecter pour que ma demande soit éligible ?

A la date de dépôt de ma demande de licence Bar Golfe 2023, je dois :

- Avoir un navire actif au fichier flotte européen et détenir une licence de pêche européenne,
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (sauf première installation) et de mes déclarations de capture,
- Autoriser le ministre en charge des pêches maritimes à communiquer au CNP MEM mes données individuelles de captures de bar dans le golfe de Gascogne.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date de dépôt de la demande, celle-ci sera rejetée.

Autorisation de communication au CNP MEM de mes données individuelles

Le suivi individuel des captures de bar des titulaires de la licence étant mené conjointement par le CNP MEM et les services du Ministère, il est nécessaire pour le CNP MEM d'accéder aux données individuelles de pêche de bar des navires concernés. Ce suivi doit permettre au CNP MEM d'alerter chaque titulaire, le cas échéant et le moment venu, de l'atteinte de 80% et de la totalité du plafond annuel de captures débarquées de bar, auquel il est soumis individuellement en application du régime de licence, l'atteinte du plafond annuel entraînant la perte du bénéfice de la licence.

2. A quel titre puis-je faire une demande de licence ?

- **"Renouvellement"** si je suis détenteur d'une licence Bar Golfe 2022 avec le même navire ou avec un autre navire, pour le même métier ;
- **"Poursuite de réservation"** si ma demande de réservation, déposée précédemment, a été validée ou reconduite en 2022 et que mon projet d'achat/construction de navire n'a pas encore abouti ;
- **"Changement d'armateur"** si j'exploite un navire avec lequel l'armateur précédent était titulaire d'une licence Bar Golfe 2022 pour le même métier. Dans ce cas, l'armateur précédent ne doit pas déposer de demande de licence en renouvellement pour un autre navire pour ce même métier ;
- **"Première installation"** si j'exploite pour la première fois un navire depuis le 1^{er} avril 2021 ;
- **"Autres demandes"** si ma demande ne correspond à aucune des situations précédentes.

Les attributions des demandes en "première installation" et "autres demandes" sont gelées jusqu'à nouvel ordre. Les demandes en "renouvellement" et en "changement d'armateur" sont présentées pour la même déclinaison (pêche accessoire ou pêche ciblée) que celle obtenue en 2022.

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr

Les licences sont attribuées dans la limite d'un contingent national de 538 licences, réparti par déclinaison de licence et par métier, et selon un ordre de priorité d'attribution.

Changements en cours de campagne

En cas de changement d'armateur ou de changement de navire en cours de campagne, une nouvelle demande de licence Bar 2023 doit être déposée car celle-ci n'est pas attachée au seul navire mais au couple armateur-navire.

3. Dans quelles limites puis-je pêcher du bar du golfe de Gascogne en 2023 ?

Plafond individuel annuel de captures pour les détenteurs et les non détenteurs de licence :

Plafonds annuels en tonne(s)/an		Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Métiers des arts trainants
Non détenteurs d'une licence		3	3	3
Détenteurs d'une licence	<i>Pêche accessoire</i>	6	6	6
	<i>Pêche ciblée</i>	20	12	15

Pour les autres métiers, l'exercice de la pêche du bar n'est pas soumis à la détention d'une licence Bar Golfe. La pêche du bar est toutefois autorisée dans les limites individuelles suivantes :

- 10 t/an par navire pêchant à la bolinche (dans la limite de 41 t/an pour l'ensemble de la flottille) ;
- 1 t/an pour les autres métiers que ceux susmentionnés (nasse, verveux, etc.).

Limites individuelles mensuelles de captures pour les détenteurs et les non détenteurs de licence :

Limites mensuelles en tonne(s)/mois en 2023		Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Métiers des arts trainants	
Non détenteurs	Avril-Septembre	Pas de limitation mensuelles			
	Octobre-Novembre	0,2	0,2	0,5	
	Décembre	0,4	0,4	1	
Détenteurs	<i>Pêche accessoire</i>	Avril-Septembre	Pas de limitation mensuelles		
		Octobre-Novembre	1	1	1
		Décembre	2	2	2
	<i>Pêche ciblée</i>	Avril-Septembre	Pas de limitation mensuelles		
		Octobre-Novembre	1,5	1,5	3
		Décembre	3	3	6

ATTENTION, LES LIMITES MENSUELLES SONT SUSCEPTIBLES D'EVOLUER EN COURS DE CAMPAGNE, à la hausse ou à la baisse, tout particulièrement celles d'octobre et novembre 2023.

Consultez régulièrement le site du CNPMMEM : <https://www.comite-peches.fr/gestion-du-bar/>

Règle de non cumul des plafonds (applicable par tous les navires exerçant plusieurs métiers)

- Un navire détenteur de licences **Hameçon** *Pêche ciblée* et **Filet** *Pêche accessoire* est limité pour 2023 à 6 t de production au filet et à 20 t de production totale pour tous les métiers exercés ;
- Un navire détenteur d'une licence **Arts trainants** *Pêche accessoire*, travaillant aussi au filet, est limité en 2023 à 3 t de captures au filet et à 6 t de production totale pour tous les métiers exercés ;
- Un navire non détenteur de licence, exerçant les métiers de l'hameçon et du filet, est limité pour 2023 à 3 t de production totale pour tous les métiers exercés ;
- La même logique est appliquée pour les limites mensuelles de capture.

Pour toute précision, rapprochez-vous de votre CD/CRPMMEM ou du CNPMMEM

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmmem@comite-peches.fr